

27^{ÈME} PARLEMENT DES ENFANTS

PROPOSITION DE LOI

VISANT À PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ HOMMES/FEMMES À TRAVERS LE SPORT

PRÉSENTÉE PAR

les élèves de la classe de 6^{ème} C du collège Pierre Bayrou de Saint-Antonin Noble Val

Proposition de loi discutée et élaborée pendant les séances d'EPS (M. HERVIEU Pierrick), d'Histoire Géographie Éducation Morale et Civique (Mme DE NARDI Lisa), de Français (Mme MORDWA Christelle) et de vie de classe (M. INGUENEAU Fabrice)

Académie de Toulouse

1^{ère} circonscription du Tarn-et-Garonne

Députée : Mme RABAULT Valérie

EXPOSÉ DES MOTIFS

MADAME LA PRÉSIDENTE, MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉPUTÉ(E)S

La France a été très en avance sur les droits de l'Homme (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en 1789), alors que pour les droits des femmes, elle est encore très en retard (1944 : droit de vote et d'éligibilité des femmes, 1965 : droit d'ouvrir un compte bancaire, 1975 : mixité scolaire, 2006 : âge minimal légal du mariage aligné sur celui des garçons (18 ans), 2014 : accès au dernier métier jusqu'ici réservé aux hommes).

Ce n'est pas normal d'avoir un tel écart.

La devise française (liberté, égalité, fraternité) n'est pas entièrement respectée.

Mais maintenant, dans nos écoles, nos collèges et nos lycées, la pratique sportive également est mixte. À l'extérieur, les filles et les garçons peuvent jouer ensemble et il y a souvent des filles et des garçons de tous niveaux dans les clubs, mais ceux-ci ne sont pas tous mixtes.

Nous avons constaté qu'aujourd'hui le sport (et les compétitions sportives en particulier) est l'un des seuls domaines publics non mixtes de la société.

L'accès à tous les sports n'est pas égalitaire. Dans notre classe, une camarade a été obligée d'arrêter le football car il n'y avait pas assez de filles pour former une équipe et elle ne pouvait pas être accueillie dans les équipes masculines bien qu'elle avait un bon niveau. Quand la fédération française de tennis a constaté qu'il n'y avait quasiment pas de jeunes joueuses, des simples mixtes ont été organisés dans les compétitions jusqu'à l'âge de 18 ans.

Pour nous, tout le monde doit pouvoir pratiquer le sport de son choix, sans être mis ou mise à l'écart, et bénéficier de la même visibilité et réputation. En effet, les compétitions sportives féminines ne sont pas reconnues de la même manière que les compétitions masculines : elles jouent dans des stades de moindre renommée, leur salaire est moins important, elles ont plus souvent le statut d'amateur, elles passent moins souvent à la télévision et très rarement sur les chaînes nationales.

Enfin, parce que beaucoup d'entre nous auraient aimé se trouver dans des équipes mixtes, parce qu'on aimerait bien regarder les filles et les garçons jouer ensemble à la télévision, parce que la mixité peut aider à promouvoir l'inclusion des femmes dans des domaines traditionnellement considérés comme masculins (et réciproquement), parce qu'elle peut aider à renforcer la confiance et l'estime de soi chez les femmes et parce qu'elle peut aider à les encourager à prendre des initiatives dans leur vie professionnelle, personnelle et politique, l'inclusion et l'égalité femmes/hommes doivent être favorisées dans le sport.

PROPOSITION DE LOI

Article 1

Chaque fédération sportive doit proposer des compétitions mixtes au niveau départemental, régional et national. Lors de ces compétitions mixtes, les règles du jeu doivent être adaptées pour assurer l'équité entre tous les athlètes, quel que soit leur genre.

Dans le cas des sports collectifs, la constitution des équipes mixtes est basée sur la compétence et l'esprit d'équipe plutôt que sur le genre. Des rencontres entre des équipes avec un nombre différent d'hommes et de femmes par équipe sont donc possibles.

Article 2

Chaque club sportif doit proposer des entraînements mixtes.

Article 3

Les fédérations sportives qui s'engagent sur la participation des femmes à tous les niveaux du sport (en tant qu'athlètes, entraîneurs, arbitres ou au sein des fédérations), voient leur dotation versée par l'État majorée de 10%, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Article 4

Une journée nationale pour faire vivre la mixité dans le sport est fixée à la date anniversaire de l'adoption de la présente loi.